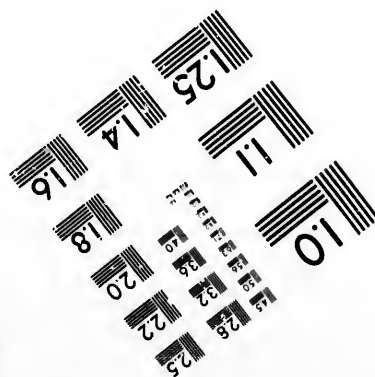
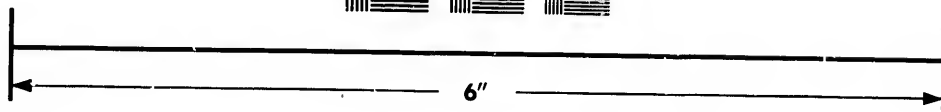
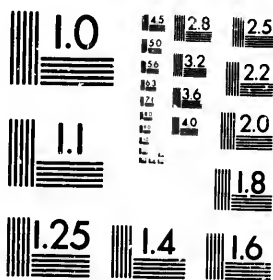


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10

© 1981

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input checked="" type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i. e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i. e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

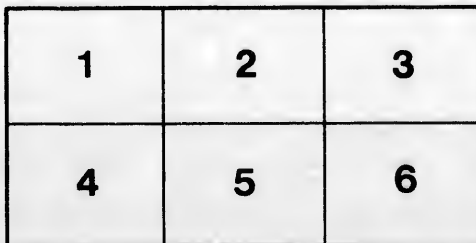
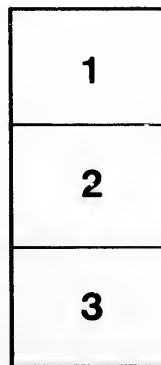
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

tails
du
odifier
une
image

rrata
to

pelure,
n à

379

M3



379.714

M331d1

sh

DISCOURS

DE

L'honorable M. Marchand

PREMIER MINISTRE

DE LA PROVINCE DE QUEBEC

SUR LA LOI DE

L'Instruction Publique

(Prononcé à la Législature le 28 décembre 1897)

QUÉBEC :

Imprimé par la Cie d'Imprimerie de Québec

1898

19.714

M 331 dl

2

ALCANTARA
S.p.A. - ITALIA

L

M

cr
vn
les
tic
un
de
d'é
alc
l'in
Qu
ho
de
à
fav
tic
d'u

ph
qu
ch
en
no
dé
la

DISCOURS
DE
L'HONORABLE F. G. MARCHAND

PREMIER MINISTRE

SUR LA LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Séance du 28 décembre 1897.

M. l'Orateur,

Je regrette profondément que nos adversaires n'aient pas cru devoir discuter ce projet de loi si important, à un point de vue plus élevé que celui qui a inspiré leur critique. De toutes les questions sur lesquelles nous puissions délibérer, l'instruction publique est pourtant celle qui devrait être jugée dans une indépendance complète de tout esprit de parti. A la dernière session, nous avons donné un exemple qui méritait d'être suivi. Lorsque l'honorable chef actuel de l'opposition, alors premier ministre, a soumis à la chambre sa loi relative à l'instruction publique, quelle a été notre ligne de conduite ? Quoique, dans notre opinion, la législation proposée par mon honorable ami fut insuffisante, nous avons compris que notre devoir était, tout en signalant cette insuffisance, de contribuer à l'adoption du bill proposé, parce qu'en somme, il devait favoriser, dans une certaine mesure, la cause sacrée de l'éducation. Nous n'avons pas considéré la question au point de vue d'un intérêt mesquin de parti.

J'avais le droit d'espérer, que, dans la circonstance plus importante qui nous occupe aujourd'hui, l'exemple que je donnais l'année dernière serait suivi. J'espérais que le chef de l'opposition serait heureux de nous donner son concours en faveur de la grande cause à laquelle nous devons tous nous dévouer. Il en a jugé autrement, et mon devoir est de défendre, contre sa critique, le projet de loi que nous avons pris la responsabilité de soumettre à cette chambre.

INSINUATIONS INJUSTES

Avec une loyauté plus que douteuse, l'honorable chef de l'opposition a cru devoir nous attribuer toutes sortes d'intentions subversives au sujet de cette loi. Suivant ce qu'il nous en a dit, ce serait une loi saturée de perfidie et remplie de tendances radicales soigneusement cachées. Il y a même trouvé que nous sommes partisans de l'enseignement obligatoire, gratuit et laïque !

M. l'Orateur, je me dois à moi même, je le dois à mes amis qui m'honorent de leur confiance, et à la province pour laquelle nous travaillons, de rétablir l'exactitude des faits et je citerai, pour cet objet, les paroles que je prononçais l'an dernier, devant cette Chambre, sur l'enseignement primaire :

“ Nous n'avons pas besoin, disais-je alors, d'offrir à notre population des assurances, au point de vue de la direction morale qui doit être donnée à nos écoles publiques ; toutes les garanties requises sont consignées dans nos lois, et elles y resteront, les consciences peuvent demeurer parfaitement à l'aise à cet égard.”

Et, pour qu'il ne put y avoir l'ombre d'un doute sur mes principes et mes intentions, je les affirmais dans les termes suivants :

“ Nous sommes, de ce côté-ci de la chambre, d'une seule opinion pour réprover les écoles sans Dieu. Nous possédons l'enseignement moral et religieux dans nos écoles, et nous le conserverons.

“ L'éducation de la jeunesse doit être morale et intellectuelle tout à la fois. Il faut que le cœur de l'enfant soit cultivé en même temps que son intelligence, et qu'il s'imprègne simultanément, dans le cours de ses études, des principes de moralité chrétienne, et des connaissances pratiques, afin de devenir plus tard un excellent et utile citoyen.

“ Qu'il soit donc bien compris, une fois pour toutes, que l'enseignement religieux sera respecté et maintenu dans nos écoles. Mais à côté de cet enseignement, il y a celui des notions et des choses usuelles ; c'est, selon moi, cette partie du système qui est défectueuse et qui demande une réforme sérieuse, afin que notre jeunesse puisse acquérir toute la compétence voulue pour la placer au niveau de la jeunesse de nos provinces sœurs, et la mettre en position d'entreprendre avec elle les luttes de la vie. C'est à cet unique point de vue que nous devons envisager dans cette discussion les réformes à opérer. Nous sommes tous d'accord sur leur nécessité, nous devons rechercher les meilleurs moyens de les réaliser.”

Cette déclaration de principes que je faisais à la dernière session, avant l'appel à l'électorat qui devait décider de l'avenir du gouvernement de la province pour les cinq prochaines années, je la renouvelle et la maintiens toute entière.

Les Ecoles primaires seules en question

L'honorable chef de l'opposition s'est constitué le défenseur de l'éducation supérieure dans notre province. Il a fait preuve d'un zèle inutile en défendant des institutions qui ne sont pas attaquées. Absolument rien dans le projet de loi que nous discutons ne peut lui faire supposer que nous soyons hostiles à l'enseignement supérieur, qui a rendu à notre nationalité et au pays les services éminents que nous savons reconnaître. Je le déclare hautement, les écoles communes seules sont en question. C'est leur progrès que nous voulons et c'est à ce but, d'un intérêt si important et si général, que tendront tous nos efforts.

Mon honorable ami n'attribue qu'à certaines personnes animées de mauvaises intentions, le mouvement de l'opinion publique en faveur de la réforme scolaire. Je le croyais meilleur juge des manifestations publiques. Comment peut-il se méprendre ainsi, et ne pas voir que cette réforme a été réclamée par la population entière. Pendant les dernières élections générales, il a parcouru presque toute la province. Il a rencontré les électeurs dans un grand nombre de réunions. Je ne conçois pas qu'il n'ait pu se rendre mieux compte des désirs des électeurs auxquels il s'adressait. Mais ce qui est encore plus surprenant, c'est que le résultat des élections, désastreux pour son ministère et pour sa politique, ne l'ait pas convaincu de son erreur.

Le peuple veut l'amélioration de nos écoles publiques. C'est indéniable. Son aspiration est très légitime. Le devoir de cette Chambre est de guider dans la voie d'un progrès salutaire ce mouvement de l'opinion, et non de l'entraver. Il faut savoir travailler avec efficacité à l'apaisement des esprits, en donnant satisfaction aux justes réclamations de la volonté nationale régulièrement manifestées.

C'est en satisfaisant le peuple dans ses aspirations nobles et légitimes, que nous préviendrons les influences malsaines de la démagogie ; c'est en contrariant ces aspirations que nous le pousserions aux excès révolutionnaires, au mépris de l'autorité civile et religieuse, à l'anarchie, en un mot.

CE QU'ILS ONT FAIT POUR L'ÉDUCATION

L'honorable chef de l'opposition nous a beaucoup parlé de ce qu'il a fait pour la cause de l'éducation par sa loi de la dernière session. Il a résumé sa politique dans cette loi que, plus généreux à son égard qu'il ne l'est envers nous aujourd'hui, nous l'avons aidé à faire adopter par la Chambre.

M. l'Orateur, je ne crains pas la comparaison de la loi actuellement soumise à la Chambre avec celle proposée par mon honorable ami. Le seul mérite de sa législation est tout entier dans l'augmentation de la subvention de la province pour les écoles communes. Quant aux points les plus importants du progrès que tous désirent, sa loi ne précise point, ne définit rien. Qu'il me suffise d'en citer la troisième clause à l'appui de mes paroles. Elle se lit comme suit :

“ Le revenu du dit fonds sera employé, sous la direction du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, par le Surintendant de l'Instruction Publique, à développer l'Instruction élémentaire dans les municipalités pauvres, à aider les écoles dont sont appelés à bénéficier les classes ouvrières dans les cités et les villes, et à améliorer la condition des instituteurs des écoles élémentaires et des écoles modèles, à fournir gratuitement des livres de classes, et, généralement, à répandre d'une manière plus efficace l'Instruction élémentaire dans toute la province, le tout dans la mesure qu'il plaira au Lieutenant-Gouverneur en conseil d'ordonner, et conformément aux règlements qu'il pourra juger à propos de faire.”

Comme on le voit, la loi de mon honorable ami ne contenait aucun projet défini, aucune politique murie et clairement exposée.

On a assurément tort de rapetisser la grande question de la réforme scolaire à une simple affaire de finance. L'honorable chef de l'opposition n'a cessé de nous répéter que ce qu'il fallait, c'était de l'argent, encore de l'argent, et toujours de l'argent. Le principal reproche qu'il nous adresse, c'est de ne pas porter à la somme de \$200,000 l'augmentation de \$50,000 qu'il faisait voter l'année dernière, suivant, prétend-il, la promesse que j'aurais faite lors des élections générales.

PROMESSES DU PREMIER MINISTRE

M. l'Orateur, les promesses que j'ai faites au peuple de la province, je les tiendrai. Elles sont entières dans le programme politique que nous lui avons soumis, et qu'il a approuvé. Nul plus que moi ne désirerait pouvoir élever au chiffre de \$200,000

et même à beaucoup plus, l'augmentation de la subvention provinciale pour l'enseignement primaire. Quand j'ai parlé aux électeurs dans ce sens, j'ai toujours fait la réserve que ce point important de la question scolaire était rigoureusement sujet aux limites de nos moyens financiers. J'avoue que si j'avais pu alors prévoir qu'en acceptant la responsabilité de gouverner la province, je me trouverais en face d'un budget en déficit d'un million de piastres, j'aurais fait mes réserves en termes encore plus formels. Mais j'ai pleine confiance que la Chambre et le peuple sauront comprendre que le premier et le plus efficace moyen d'arriver à doter l'enseignement primaire d'une subvention plus considérable, c'est de faire précisément ce que nous faisons avec énergie et persévérance, c'est de rétablir l'équilibre du budget, et de préparer les voies à la réalisation d'un excédent de recettes sur les dépenses.

Je trouve étrange que l'honorable chef de l'opposition ne se rappelle qu'une des promesses électorales que j'ai faites au sujet de l'éducation, et encore ne la cite-t-il point avec exactitude. Ces promesses je les résume en répétant ce que, bien des fois, j'ai dit aux électeurs. J'ai déclaré publiquement, et en maints endroits, que je m'efforcerais de pourvoir efficacement au relèvement de l'enseignement primaire, par l'amélioration de la méthode d'enseignement, de diminuer la dépense que l'instruction des enfants impose aux familles, par l'uniformité des livres, de donner l'instruction gratuite aux classes ouvrières par les écoles du soir.

MÉTHODE D'ENSEIGNEMENT

Ce programme de réformes dans notre système scolaire, je le développais devant la chambre, à la dernière session. Si je demande la permission de citer mes paroles, lors de la discussion du projet de loi soumis par mon honorable ami, ce n'est que pour prouver que je suis fidèle aux opinions que j'exprimais dans cette occasion et que j'ai souvent exposées pendant les élections.

Je disais donc :

“ Ce qui manque surtout à notre enseignement primaire, c'est la méthode. Sans aucun doute, nos instituteurs et nos institutrices sont insuffisamment rétribués, et nous devons, en augmentant l'octroi scolaire, voir à ce que cette augmentation profite à ceux d'entre eux qui le méritent, par un surcroît de rémunération qui puisse les encourager à poursuivre avec énergie la carrière difficile qu'ils ont entreprise. Il en est de cette carrière comme de toutes les autres, elle requiert des con-

naissances spéciales, et pour les obtenir il faut qu'un instituteur, avant de se mettre à l'œuvre subisse un stage, pendant lequel il pourra se familiariser suffisamment avec les notions rudimentaires de la science pédagogique, pour s'acquitter efficacement de ses devoirs. Cette préparation lui est nécessaire comme elle est nécessaire à l'homme de profession, et même à l'artisan. On ne devient pas avocat, médecin ou notaire, sans s'y être préparé par une cléricature, comme on ne devient pas charpentier, maçon et forgeron, sans avoir passé par l'apprentissage. La profession de l'enseignement, la plus importante, peut être (puisque'elle est chargée de l'éducation morale et intellectuelle des jeunes générations), moins que les autres n'est exempte de ces études préliminaires. Malheureusement, elles font presque entièrement défaut chez la plupart de nos instituteurs, et surtout chez nos institutrices dans nos écoles publiques. Bien souvent une jeune fille, après quelques années de pensionnat, à l'âge de dix-sept ou dix-huit ans, sans posséder les moindres notions pédagogiques, est chargée d'enseigner à une nombreuse classe d'élèves dont quelques-uns lui sont à peine inférieurs en âge; il s'en suit une absence complète de discipline et un enseignement défectueux, sans méthode, qui ne produit que des résultats déplorablement insuffisants, lorsqu'ils ne sont pas complètement nuls.

« Voilà la grande lacune qu'il nous faut combler (et c'est une réforme urgente qui s'impose), en nous servant, en attendant mieux, des matériaux que nous avons sous la main.

« Inutile d'espérer qu'il sera possible d'imprégner, du jour au lendemain, les quelques six mille instituteurs et institutrices qui dirigent actuellement nos écoles publiques, d'une méthode bien complète; mais nous pourrions au moins utiliser ce nouvel octroi en le faisant servir à leur inculper les notions élémentaires de la science pédagogique, indispensables à la bonne conduite et au succès d'une école. On m'a suggéré pour cet objet, un procédé très simple et peu dispendieux dont je propose au gouvernement de faire l'essai.

« Nos inspecteurs d'écoles sont maintenant tenus de faire deux visites par année à toutes les écoles de leurs circonscriptions, l'une au début et l'autre à la fin de l'année scolaire. La première n'est pas indispensable et pourrait être utilement remplacée, par deux ou trois jours de conférence que l'inspecteur donnerait à tous les instituteurs et institutrices de chacune de ses municipalités, en les réunissant à cet effet, dans la localité la plus centrale de chaque comté compris dans sa circonscription. Dans ces conférences, l'inspecteur traiterait uniquement et sommairement de la méthode d'enseignement

la plus pratique, et il terminerait le cours par un examen où il pourrait constater le degré de mérite de chacun de ses instituteurs et institutrices, au point de vue de l'assistance régulière, et de l'application des notions pédagogiques qu'il se sera efforcé de leur inculquer, et il leur distribuerait des certificats en conséquence. Cet enseignement sommaire serait fait sous le contrôle du conseil de l'Instruction publique, conformément au programme, aux instructions émis par ce conseil. Sur la foi de ces certificats, des primes représentées par un bonus ajouté au salaire, seraient accordés à ceux des maîtres et maitresses diplômés qui auraient le mieux profité de ces leçons, en les mettant efficacement en pratique dans le cours de chaque année scolaire, et qui auraient enseigné avec le plus de succès toutes les matières du programme d'étude approuvé. Au moyen de ce procédé peu dispendieux, le personnel du corps enseignant acquerrait, dès une première année quelques notions indispensables de pédagogie qu'il appliquerait dans le cours de cette année; il y aurait là un certain progrès qui s'accomplirait spontanément sur toute l'étendue de la province; mais ce progrès s'accentuerait graduellement et sûrement dans l'école, à la suite de chacune des séries de conférences, à laquelle aurait pu assister l'instituteur dans le cours de sa carrière, et nul doute qu'après quelques années d'un entraînement de ce genre, régulièrement suivi tous les instituteurs et institutrices sérieusement voués à leur vocation, qui auraient profité de cette occasion de se rendre compétents, finiraient par placer leurs écoles sur un pied d'efficacité satisfaisant. Et ils seraient encouragés dans cet utile travail par l'appât des primes offertes au plus méritant, sous la forme d'une augmentation sensible de leur salaire annuel."

J'ai eu la satisfaction de voir ma recommandation en faveur des conférences par les inspecteurs d'écoles, approuvée par le conseil de l'Instruction publique. Les honorables membres de cette chambre peuvent lire, dans le compte rendu de la séance de ce conseil, du 20 mai 1897, à la page 329, du rapport annuel du surintendant, ce qui suit :

" L'honorable M. Masson, propose la motion suivante, en remplacement du paragraphe premier de l'article 13 des règlements du comité catholique ;

1. " Qu'à l'avenir, les inspecteurs d'écoles ne soient tenus de faire qu'une seule visite aux écoles de leurs districts respectifs et que cette visite ait lieu à la fin de l'année scolaire ;

2. " Que les visites d'automne soient remplacées par des conférences pédagogiques que les inspecteurs d'écoles devront

donner aux instituteurs et aux institutrices des écoles de leur district d'inspection ;

3. Que ces conférences seront données sous la direction de M. le surintendant de l'Instruction publique, aux jours et lieux fixés par les inspecteurs d'écoles qui en donneront avis aux instituteurs et institutrices ;

4. " Que les instituteurs et institutrices qui auront à se déplacer pour assister à ces conférences recevront une indemnité de 75 centins par jour ; ces conférences ne devant pas durer plus de deux jours ;

5. " Que les instituteurs et institutrices pourront donner congé à leurs élèves pendant les deux jours que dureront ces conférences."

Cette motion est adoptée.

Le conseil a adopté cette proposition de l'honorable M. Masson, et des instructions ont été données pour inaugurer le système des conférences que je suggérais à la dernière session.

Quant à l'uniformité des livres, voici ce que je disais :

" Le devoir impérieux qui nous est imposé, comme législateurs, est donc de pourvoir efficacement au relèvement de l'enseignement primaire en lui fournissant les ressources requises, et en le plaçant, par la modicité des sacrifices individuels, à la portée des moins fortunés. C'est dire que les subventions législatives affectées aux écoles communes doivent être augmentées autant que le permettra notre condition financière, et que, d'un autre côté, les dépenses essentielles imposées aux familles pour l'instruction de leurs enfants, doivent être réduites au plus bas chiffre."

Ces lignes prouvent que, toujours, je subordonnais les libéralités du gouvernement en faveur de l'éducation, aux limites des ressources de notre condition financière. D'un autre côté, je déclarais formellement que ma politique, au pouvoir comme dans l'opposition, serait de venir au secours des familles en réduisant, par l'uniformité des livres, les sacrifices qu'elles s'imposent pour faire instruire leurs enfants.

L'honorable chef de l'opposition nous a reproché d'être favorables à l'instruction gratuite. Si la chose était possible, je ne vois pas en quoi elle serait répréhensible. Je souhaiterais pouvoir donner gratuitement l'instruction élémentaire à tous les enfants du peuple. Ne le pouvant pas pour tous, nous le ferons du moins pour cette partie si intéressante de notre population, pour nos classes ouvrières, par les écoles du soir.

LE CHEF DE L'OPPOSITION EST SATISFAIT DES ÉCOLES
ACTUELLES

Si j'en juge par le discours de mon honorable ami, le chef de l'opposition, nos vues sur la nécessité de la réforme scolaire diffèrent considérablement. Il est pleinement satisfait de l'état de choses actuel. Il nie le besoin de réforme et craint de faire un pas en avant. Qu'il est loin du célèbre Père Didon qui disait l'été dernier, à la distribution des prix, chez les Dominicains d'Autenil :

“ Quoique je sois prêtre catholique, il ne suffit pas de faire des chrétiens, s'ils doivent être des vaincus de la vie. Nous voulons, avant tout, former des hommes qui sachent lire l'heure au cadran du monde afin de comprendre la phase de la civilisation à laquelle ils appartiennent, et dont ils sont les ouvriers. Des hommes résolus consacrant au service de ces grandes choses humaines et divines, leur activité, leur combativité, leur endurance, leur bravoure et leur force, leur netteté d'esprit et leur volonté, et quand la patrie et l'humanité le demandent, sans calcul intéressé et sans peur, leur vie même.”

Je livre ces belles paroles aux méditations de nos adversaires.

Des réformes dans l'enseignement primaire sont indubitablement nécessaires. Je ne conteste pas la compétence de l'honorable chef de l'opposition à juger de la question, mais j'ai bien le droit de comparer mon expérience à la sienne en matière scolaire.

DES RÉFORMES SONT NÉCESSAIRES

Je préside depuis trente ans une commission d'écoles dans le district électoral que j'ai l'honneur de représenter dans cette chambre. J'ai pu observer de très près le fonctionnement de nos écoles primaires, et tirer sûrement de mes conclusions. L'ÉTAT DE CHOSSES QUE J'AI INDIQUÉ EXISTE DANS PRESQUE TOUTE LA PROVINCE, ET, EN TROP D'ENDROITS, A UN DEGRÉ ENCORE PLUS GRAVE. J'en donnais la description à la dernière session, dans les liges que je citais il y a un instant.

NOTRE DEVOIR

La réforme scolaire étant une nécessité, notre devoir était de travailler à la réaliser dans toute la mesure du possible. C'est dans ce but que nous avons soumis à l'approbation de cette Chambre le projet de loi que nous demandons à tous

d'étudier, avec le seul désir de promouvoir la grande cause de l'éducation.

Je regrette les efforts de l'honorable chef de l'opposition pour nous mettre en antagonisme avec le conseil de l'Instruction publique. A l'en croire, nous réduirions ce conseil au rôle d'une institution inutile. La preuve du contraire est pourtant en toutes lettres dans le bill lui-même. Nous n'amointrissons pas, nous ne supprimons pas le conseil de l'Instruction publique. Nous le reconstituons comme ci-devant, et nous lui laissons le contrôle absolu de tout ce qui n'est pas de pure administration matérielle. J'appelle l'attention spéciale de la chambre sur les diverses clauses de la loi qui décrètent quelles seront les attributions du conseil.

L'article 41, donne aux deux comités du conseil le droit de définir, par règlement, ce qui consitue une école élémentaire, une école modèle et une école académique.

Par l'article 42, les comités catholique romain ou protestant selon le cas, sont autorisés à faire des règlements pour : 1o. l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques ; 2o. des écoles normales ; 3o. du bureau d'examineurs ; 4o. pour l'examen des aspirants à la charge d'inspecteur ; 5o. pour fixer les jours de congé.

En vertu des articles 43, 44, 45, 47, 50, 56, 57, 66, 73, 74, 76 et 80, le conseil et ses comités ont le droit d'approuver les livres d'écoles ; de révoquer les instituteurs ; de recevoir des dons, legs, etc ; de disposer des reliquats de deniers ; d'ordonner des enquêtes sur toutes questions concernant l'éducation ; de nommer des sous-comités et des délégués pour examiner toute affaire scolaire de leur juridiction ; de réglementer les examens et la qualification des aspirants à la charge d'inspecteur.

Toujours en vertu des clauses de la loi que je viens d'énumérer, les comités du conseil pourront nommer les examinateurs d'un bureau central dont ils auront le droit de recommander l'établissement. Ils pourront réglementer les fonctions et les devoirs de ces examinateurs, et les modifier quand ils le jugeront utile. Il sera dans leurs attributions de préparer le programme des examens des aspirants aux différents brevets

De plus, par les articles 445 et 446, les comités du conseil sont aussi chargés de la nomination des directeurs et des principaux des écoles normales. Il sera également de leur devoir de régler les conditions de l'admission des élèves dans ces écoles.

Je suis donc autorisé à conclure que, par le projet de loi dont nous demandons l'adoption, le conseil de l'Instruction

publique possède le contrôle et la direction de l'enseignement contrairement aux prétentions du chef de l'opposition qui, évidemment, le combat sans en avoir étudié les détails et la portée.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

La grande réforme que nous voulons opérer par cette loi c'est de remplacer un surintendant irresponsable par un ministre, dans la gérance et l'administration matérielle de l'organisation scolaire. Ce ministre sera responsable à la chambre et à la province, du bon fonctionnement et de l'efficacité des écoles communes.

L'honorable chef de l'opposition a prétendu que le ministre contrôlerait la répartition des subventions scolaires. C'est une erreur complète. Pour s'en convaincre, il suffit de citer les articles suivants de la loi.

La troisième section de l'article 33, se lit comme suit :

“ Il (le ministre de l'instruction publique) reçoit du trésorier de la province et distribue, conformément aux dispositions de la loi, les subventions destinées aux écoles publiques et à toutes autres institutions d'éducation y ayant droit.”

Quelles seront les dispositions de la loi auxquelles le ministre de l'instruction publique sera obligé de se conformer pour la distribution des subventions votées par cette chambre ? Nous les trouvons, pour les écoles communes, dans la clause 426, que voici :

“ Le montant affecté aux écoles publiques est distribué par le ministre de l'instruction publique, entre les municipalités scolaires, proportionnellement au chiffre de leur population, d'après le recensement précédent.”

Le mode de distribution de la subvention pour l'éducation supérieure est défini dans les deux clauses suivantes du projet de loi :

434. “ Le ministre de l'instruction publique doit, sur la recommandation des comités catholique ou protestant du conseil de l'Instruction publique, selon le cas, approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, répartir annuellement l'allocation votée par la législature pour l'éducation supérieure, entre les universités, collèges et séminaires, académies, “ High Schools,” écoles supérieures, écoles modèles et institutions d'éducation enseignantes, autres que les écoles élémentaires ordinaires.”

Cette allocation est transmise par le trésorier de la province, sur le mandat du lieutenant-gouverneur au ministre

de l'Instruction publique, qui la distribue aux institutions y ayant droit."

435. " L'allocation accordée pour l'éducation supérieure doit être répartie, chaque année, entre les institutions catholiques et protestantes, proportionnellement au chiffre des populations catholique romaine et protestante de la province, lors du dernier recensement.

Les subventions accordées sur cette allocation le sont pour une année seulement."

L'article 439 dit comment on disposera des fonds des municipalités pauvres. Il se lit comme suit :

" L'allocation annuellement votée par la législature pour venir en aide aux municipalités pauvres est distribuée par le ministre de l'Instruction publique, proportionnellement au chiffre de la population catholique romaine et protestante de la province, et suivant la répartition qui en a été faite sur la recommandation du comité du conseil de l'Instruction publique de la croyance religieuse à laquelle appartiennent ces municipalités et qui a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil."

Son initiative étant ainsi limité par toutes ces dispositions expresses de la loi, comment peut-on prétendre que le ministre de l'Instruction publique aura seul le contrôle de la répartition des sommes votées pour les fins scolaires ? Je ne puis le concevoir. Le ministre devra appliquer la loi. La différence, s'est qu'à l'avenir le ministre sera responsable aux chambres de l'application qu'il aura faite de la loi.

BREVETS DE CAPACITÉ

L'honorable chef de l'opposition a fortement critiqué l'article 81, du projet de loi, et prétendu que nous voulons arbitrairement obliger les membres des corporations religieuses enseignantes à subir l'examen devant le bureau des examinateurs. Il s'est évidemment mépris sur le sens de cette clause de la loi. Je mettrai d'abord la rédaction nouvelle en regard de l'ancienne. Voici l'article 81, du projet de loi :

" A moins d'avoir obtenu un diplôme en vertu de quelque disposition de cette loi, toute personne, pour enseigner, doit être pourvue d'un brevet de capacité conféré par un bureau d'examineurs, sauf, cependant, les ministres du culte et les membres d'une corporation religieuse, de l'un ou de l'autre sexe, instituée pour les fins de l'enseignement, qui en sont exemptés. Cependant chacun des Comité du Conseil de l'Instruction Publique peut, par résolution, déclarer que les per-

sonnes de sa croyance religieuse qui sont ainsi exemptées, ne jouiront plus du bénéfice de cette exemption ; et, à partir de la date de cette résolution, le privilège accordé par le présent article n'existera plus pour ces personnes."

De son côté, l'article 1959, de la loi actuelle se lit comme suit :

"Toute personne désirant se livrer à l'enseignement, en vertu de cette loi, ou de toute loi spécialement passée pour l'encouragement de l'éducation, est tenue, à moins d'être munie d'un diplôme de l'école normale, de subir un examen devant l'un des bureaux d'examineurs et doit en obtenir un brevet de capacité."

L'article 81, du projet de loi est donc calqué sur la clause 1959 de la loi actuelle, avec une seule différence exprimée comme suit :

"Cependant, chacun des comités du conseil de l'Instruction Publique peut, par résolution, déclarer que les personnes de sa croyance religieuse qui sont ainsi exemptées ne jouiront plus du bénéfice de cette exemption ; et, à partir de la date de cette résolution, le privilège accordé par le présent article n'existera plus pour ces personnes."

Il est donc de toute évidence que par ce projet de loi, l'examen des membres des corporations religieuses enseignantes ne deviendra obligatoire que si le comité du conseil de l'Instruction publique de leur croyance, adopte des résolutions à cet effet. Mais les comités restent parfaitement libres sous ce rapport. Cette réserve a été exigée par l'élément protestant qui désire rester libre de soumettre à l'examen les ministres de leur culte qui se livrent à l'enseignement. Nous avons cru qu'il était juste de leur laisser cette liberté.

L'UNIFORMITÉ DES LIVRES

Nous voulons graduellement établir l'uniformité des livres dans nos écoles. L'article 43, de la section 4, de l'article 203 du projet de loi sont un acheminement vers ce résultat si désirable.

L'article 43 dit :

"Chacun des deux comités doit approuver la liste des livres de classe, cartes, globes, modèles, ou objets quelconques utiles à l'enseignement pour l'usage des écoles de sa croyance religieuse".

La section 4, de l'article 203, donne aux commissaires et aux syndics le droit :

"D'exiger que, dans les écoles sous leur contrôle, on ne se serve que de livres autorisés, et de déterminer, pour chaque

“ matière de l'enseignement, parmi les livres ainsi autorisés.
 “ un ouvrage ou une série d'ouvrages qui doit être le même
 “ ou la même pour toute la municipalité, et qui seul peut être
 “ employés dans ces écoles ”

LÉGISLATION VICIEUSE

L'honorable chef de l'opposition commet une étrange erreur quand il dit que cette législation est vicieuse dans tous ses détails. Il n'aura qu'à comparer pour se convaincre qu'à l'exception des articles décrétant la nomination d'un ministre de l'Instruction publique, et définissant ses devoirs, notre loi est basée sur le projet de refonte préparé par le conseil de l'Instruction publique et sur l'ancienne loi.

Mon honorable ami ne prévoyait pas que la plus grande partie de sa critique s'adressait à l'œuvre même du conseil dont il nous accuse, à tort, de vouloir amoindrir le rôle. En vertu de la loi, le ministre, je le répète, n'interviendra pas dans la direction de l'enseignement, mais il sera responsable du bon fonctionnement et de l'efficacité des écoles. Je viens de le démontrer par les grandes lignes de notre projet de loi. Je pourrais, ajouter bien des preuves de détail, je me limiterai aux suivantes :

LES COTISATIONS SCOLAIRES

Mon honorable ami se dit fort scandalisé de l'article 228, qui se lit comme suit :

“ La somme provenant des cotisations scolaires doit être d'au moins un tiers plus élevée que celle qui est accordée à leur municipalité comme allocation sur le fonds des écoles publiques.”

L'honorable chef de l'opposition s'est récrié au sujet de cette clause. Il y avait toute une machination de notre part pour taxer la population. Mon devoir est de le désabuser, et de lui apprendre que cette clause n'est que la reproduction de l'article 228, du projet du conseil de l'Instruction publique.

Mais, M. l'Orateur, la soudaine sollicitude de nos adversaires pour les intérêts des contribuables n'a absolument aucune raison d'être. Déjà et depuis longtemps, les municipalités scolaires contribuent annuellement beaucoup, au delà d'un tiers de plus que les allocations qu'elles reçoivent. Les honorables membres de cette Chambre constateront en référant à la page 15, du rapport du surintendant de l'Instruction publique, que l'année dernière les contributions municipales

se sont élevées à la somme de \$1,488,349.00, tandis que les subventions législatives n'ont été que de \$160,000.00. Le surplus d'un tiers requis par le conseil et par notre loi, est bien dépassé puisque la proportion des contributions municipales à la subvention législative est de neuf contre un. Il ne saurait donc y avoir le moindre inconvénient pratique à la rédaction de cet article 228.

L'article 237, élevant la rétribution mensuelle à cinquante centins est basé sur l'article 239, du projet de refonte du Conseil qui l'augmente de cinq centins.

L'article 133, décrétant que les commissaires ou les syndics d'écoles devront savoir lire et écrire, n'est que la répétition de la clause 133 de la refonte du conseil.

La section 4, de l'article 203, autorisant les commissaires de chaque municipalité à décréter l'uniformité des livres est calquée sur l'article 131 des règlements du comité catholique.

La section 4, de l'article 33, ne fait que résumer les raisons pour lesquelles la subvention à toute municipalité ou institution d'éducation peut être retenue, en vertu de la loi actuelle, aux termes des articles 1929, 1959, 2041, 2075, 2188, 2184.

APPELS

Je crois que la Chambre approuvera aussi avec empressement la décision à laquelle nous en sommes venus de faire décréter par la nouvelle loi qu'à l'avenir, les appels, en matière scolaire, se feront à la Cour de Circuit du comté ou du district, au lieu d'en appeler au ministre ou au surintendant, comme le veulent les articles 2052, 2055, 2064 de la loi actuelle. Je suis convaincu que ce système sera de beaucoup préférable, tant au point de vue de l'impartialité qu'à celui de la dépense, les frais devant être limités à ceux d'une action de \$25.00.

Le ministre de l'Instruction publique ne doit pas être juge entre les parties. Son rôle sera administratif et non judiciaire. Il est important pour le bon fonctionnement de l'autorité de la loi, que ces litiges soient soumis au jugement de l'un des tribunaux de la province.

ENCOURAGEMENT DES LETTRES, DES ARTS, DE L'AGRICULTURE

La 13ième section de l'article 33, décrète ce qui suit au sujet des attributions du ministre de l'Instruction publique :

" En outre, avec l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, il peut :

" (a) Etablir et aider des sociétés artistiques, littéraires ou

CONFIDENTIAL

scientifiques, musées ou galeries de peintures fondés pour ces sociétés, par le gouvernement ou par des institutions recevant "une subvention du gouvernement".

"(b) Etablir des concours et distribuer des diplômes, médailles ou autres marques de distinction, pour des travaux ou ouvrages scolaires, artistiques, littéraires ou scientifiques."

"(c) Etablir des écoles d'adultes pour l'instruction de la classe ouvrière."

"(d) Faire tout ce qui, en général, a rapport à l'encouragement et à l'avancement de l'instruction publique, des arts, des lettres et des sciences."

Cet article de la loi autorise donc le ministre à encourager les arts et les lettres. Il pourra favoriser notre littérature nationale par des concours pour la publication de livres utiles et importants, au lieu de dépenser l'allocation pour l'achat de livres souvent inférieurs.

L'enseignement de l'agriculture et du dessin dans nos écoles devra aussi beaucoup contribuer au progrès des jeunes générations dont nous voulons sérieusement préparer l'avenir.

CONCLUSION

M. l'Orateur, je crois avoir répondu sur tous les points à la critique de l'honorable chef de l'opposition. Je suis convaincu que ce projet de loi est réclamé par le peuple de la province. S'il est adopté, nous avons confiance qu'il contribuera sensiblement à la réforme scolaire dont la nécessité ne saurait être contestée. Il distingue clairement entre les pouvoirs du ministre et ceux du Conseil de l'Instruction publique. Au ministre la responsabilité de la partie administrative de notre organisation scolaire ; au Conseil de l'Instruction publique le grand devoir de la direction de l'enseignement. Dans leurs rôles si bien définis, tous deux travailleront avec succès au progrès de l'éducation dans notre province.

Nous avons rempli notre promesse en proposant cette loi. Je demande à la chambre de nous aider dans l'œuvre que nous avons entreprise, par l'adoption la mesure dont nous espérons tant de bien.

BIBLIOTHÈQUE
DU PARLEMENT

és pour ces
s recevant

diplômes,
es travaux
ntifiques.”
tion de la

l'encoura-
e, des arts,

encourager
littérature
ivres utiles
l'achat de

a dans nos
des jeunes
er l'avenir.

es points à
e suis con-
uple de la
contribuera
sité ne sau-
es pouvoirs
blique. Au
ve de notre
publique le
Dans leurs
e succès au

nt cette loi.
re que nous
us espérons



